



Régime pédagogique 2017-2018 Grille-matières / maquette de cours



Présentement, des discussions ont lieu concernant le régime pédagogique (grille-matières/maquette de cours) dans les écoles pour l'an prochain. Voici des extraits de documents légaux afin de mieux baliser ce processus qui peut devenir stressant, particulièrement pour nos spécialistes.

1. Entente locale

4-3.00 PARTICIPATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE
4-3.03

B) *Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'instruction publique, le comité de participation au niveau de l'école ou l'assemblée générale, selon le cas, participe à l'élaboration des propositions de la direction d'école sur les sujets suivants :*

4) *L'établissement et les modalités de l'application de la grille-matière*

À défaut de donner suite aux recommandations du comité de participation au niveau de l'école ou de l'assemblée générale selon le cas, la direction de l'école lui fait connaître par écrit les motifs à l'appui de sa décision. La mention de ces motifs consignée au procès-verbal répond à cette obligation.

2. Loi sur l'instruction publique

89. *Les propositions prévues aux articles 84, 87 et 88 sont élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école; celles prévues aux articles 85 et 86 sont élaborées avec la participation des enseignants.*

86. *Le conseil d'établissement approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposé par le directeur de l'école en s'assurant :*

- 1° *de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre;*
- 2° *(paragraphe abrogé);*
- 3° *du respect des règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique.*

2. Régime pédagogique

22 et 23

À l'enseignement du primaire et du secondaire, les matières obligatoires enseignées chaque année et le nombre d'heures par semaine, prévu à titre INDICATIF pour ces matières.

Par contre, le contenu des programmes est prescriptif. Avant de faire un choix, il est essentiel d'évaluer si le

nombre d'heures proposé est suffisant pour enseigner les notions du programme de cette matière.

Pour le 1^{er} cycle primaire, 2 des 4 disciplines d'arts doivent être enseignées (arts dramatiques, arts plastiques, danse et musique). Pour le 2^e et 3^e cycle du primaire, 2 des 4 disciplines prévues au 1^{er} cycle, dont l'une enseignée à ce cycle.

4. Déroulement du choix de la grille-matières/maquette de cours

Lors d'une première assemblée, le personnel enseignant pourra faire des propositions à la direction. La direction pourra également apporter ses idées selon les niveaux, les cycles ou l'école. Lors d'une deuxième rencontre, les propositions seront présentées et questionnées par le personnel enseignant et la direction. Un vote secret pourra être demandé.

- ❖ Comme mentionné dans l'Entente locale à la clause 4-3.03 B), tous les enseignants participent à l'élaboration des propositions de la direction d'école;
- ❖ La direction doit convoquer l'ensemble du personnel enseignant de l'école (spécialistes, « partageants », etc.);
- ❖ Les spécialistes ou les « partageants » peuvent voter dans toutes les écoles où ils enseignent;
- ❖ Si un enseignant est absent (plus de deux mois), il peut venir et parler à la rencontre, mais c'est l'enseignant à contrat (son remplaçant) qui vote sur les propositions;
- ❖ Un enseignant absent (maladie, congé, rendez-vous, etc.) ne peut voter par procuration;
- ❖ Pour le préscolaire, n'ayant pas de grille-matière, l'enseignante ou l'enseignant doit présenter sa proposition à la direction qui, si elle accepte, la fera ensuite approuver par le CÉ. Aucun vote à prendre en assemblée.

5. Éléments à retenir pour le vote au conseil d'établissement

- ❖ *Le quorum au CÉ est égal à la majorité des membres en poste (membres votants et non-votants), dont la moitié des parents;*
- ❖ *Les représentants des parents, ceux des membres du personnel et du service de garde ainsi que ceux des élèves ont le droit de vote, ce qui exclut les représentants de la communauté;*
- ❖ *Les décisions du CÉ sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote;*
- ❖ *En cas de partage, le président ou la présidente a un vote prépondérant.*

Dominic Hébert, vice-président

À tout le personnel enseignant - Écoles primaires et secondaires

Dispositions relatives aux EHDA

Le mardi 21 février 2017 à 17 h
Bureau du syndicat, salle 201

Inscrivez-vous à mepimeau@syndicatdechamplain.com ou au 450 371-7407.

Déclaration d'accident ou d'incident

Pour affichage

Tout au long de l'année scolaire, il est possible d'être victime d'un événement malheureux au travail. Il est important, autant pour des blessures physiques ou psychologiques, que le personnel enseignant inscrive cet événement au registre d'accident ou d'incident de l'école. Vous retrouvez ce formulaire au secrétariat de tous les établissements de la CSVT. Vous devez expliquer en détail l'événement qui est survenu afin de bien cerner la problématique et de permettre, dans le futur, de trouver des solutions à ce problème. Ces registres doivent être remis à la direction de votre établissement. Vous devez en conserver un exemplaire et en faire parvenir une copie au bureau du Syndicat.

Il est important de bien détailler l'événement : contexte, lieu, acteurs et témoins.

Vous pouvez toujours annexer une feuille au formulaire afin d'expliquer correctement ce qui s'est produit. Si jamais l'accident ou l'incident demande une intervention médicale, vous devez consulter un médecin dans les heures qui suivent (si possible) et d'aviser le médecin que l'accident ou l'incident a eu lieu au travail.

Voici quelques exemples d'accidents et d'incidents physiques ou psychologiques que l'on doit signaler à l'employeur selon la Loi sur la santé et la sécurité au travail :

- Je suis victime d'insultes d'un élève ou d'un parent;
- Je suis témoin ou victime d'un acte de violence ou d'intimidation dans mon milieu de travail;
- J'ai des problèmes respiratoires lorsque je travaille, alors que je me sens bien à la maison;
- J'ai glissé sur une plaque de glace dans le stationnement ou dans la cour de l'école;
- J'ai reçu un coup de pied de la part d'un enfant;
- Un élève me menace de coups, de mort ou d'atteinte à ma réputation;
- J'ai été témoin ou j'ai subi une agression verbale venant d'un collègue ou d'un supérieur;
- J'ai été victime d'intimidation ou d'atteinte à ma réputation sur les réseaux sociaux;
- Etc.

On vous rappelle que participer à l'identification des risques à la santé et la sécurité au travail fait partie des obligations des travailleurs. Afin de mettre en place des mesures efficaces, l'employeur doit connaître les risques, les incidents et les accidents auxquels vous êtes exposés.

Cadre légal :

Obligations de l'employeur (article 51 de la LSST)

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur.

Obligations des travailleurs (article 49 de la LSST)

- Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail.
- Participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail.

Si vous jugez qu'une situation est à risque, exemple une surface glacée ou un parent agressif, on vous invite à en informer la direction par courriel ainsi que le syndicat. Il n'est pas nécessaire d'attendre l'incident ou l'accident de travail pour faire de la prévention.

Sébastien Campbell, conseiller en relations de travail



Campagne REER Fonds de solidarité

Voici la liste des établissements qui seront visités au cours des deux prochaines semaines :

- 13 février : St-Eugène, Beauh. AM
Jésus-Marie PM
- 17 février : St-Étienne AM
Omer-Séguin PM
- 20 février : St-Paul AM
N.-D.-de-la-Paix : PM
- 22 février : Langlois AM
Frédéric-Girard PM
- 28 février : St-Joseph-Artisan AM
Ste-Agnès, PM

Souper-conférence et spectacle d'humour pour la Journée internationale des femmes

Le Comité de la condition des femmes du Syndicat de Champlain vous convie à une soirée tout en humour « *Fleury* ». Ainsi, nous aurons le plaisir de passer la soirée avec Chantal Fleury, l'humoriste-ricaneuse et conférencière. Elle viendra nous présenter son concept unique « Les Plaisirs de distinction féminine ».

**Jeudi 2 mars, 17 h 30, au bureau du Syndicat à Valleyfield
20 \$: souper, spectacle humoristique et conférence**



L'épinglette du collectif national du 8 mars sera remise en cadeau avec l'achat d'un billet.

Un évènement unique à ne pas manquer. Les places sont limitées, alors achetez votre billet via notre site internet syndicatchamplain.com, cliquez sur « Inscriptions » et sélectionnez le formulaire. Vous devrez nous indiquer votre choix de repas au moment de l'inscription.

Pour vous assurer de recevoir votre billet ou votre épinglette par courrier syndical avant la semaine de relâche, le paiement doit nous parvenir, au plus tard, le mercredi 15 février, afin que nous puissions vous retourner votre commande dans le dernier courrier du 22 février.

Veuillez noter qu'il n'y aura pas de livraison de courrier syndical lors des semaines du 27 février et du 6 mars. Tous les billets doivent être payés à l'avance. Aucune vente à la porte.

Le Comité de la condition des femmes